

# ATTESTATION EMPLOYEUR

## et formules de calcul (notice au verso)

### Heures supplémentaires exonérées des travailleurs frontaliers conventionnellement imposables en France.

Les travailleurs frontaliers concernés sont ceux exerçant dans les zones frontalières couvertes par un accord en Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et dans les cantons suisses de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, aux résidents de France travaillant à Monaco et aux Français résidents de Monaco qui y travaillent et qui sont conventionnellement soumis à l'impôt sur le revenu en France sur leur salaire étranger.

Cette déclaration 2041-AE ne doit être remplie que si le travailleur frontalier a réalisé des heures supplémentaires ou complémentaires en application de l'article 81 quater du code général des impôts (CGI).

### EMPLOYEUR

Nom, prénom

Adresse

### SALARIÉ

Nom, prénom

Adresse

Si le contrat de travail débute et/ou se finit au cours de l'année 2025, vous devez préciser :

Date de début du contrat  /  /

Date de fin du contrat  /  /

### MÉTHODE D'ÉVALUATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES RETENUE *forfaitaire ou réelle au choix du salarié*

#### Méthode forfaitaire

Nombre total d'heures de travail accomplies par le salarié dans l'année

**A**

*Heures travaillées (en présentiel ou en télétravail), hors congés payés, maladie, maternité, chômage partiel, récupérations*

Quotité de temps de travail *en %*

**B**

Revenu net imposable *en euros*

**C**

*Montant déclaré à la ligne D de la 2047-Suisse le cas échéant*

Nombre d'heures supplémentaires effectuées

**D**

**A** - 1840 × **B**

Montant des heures supplémentaires

**E**

**E** = **C** × **D** / **A**

#### Méthode réelle

Salarié à temps plein :

- Nombre d'heures légales du pays (ou conventionnelles si le pays n'a pas d'horaire légal)

- Nombre d'heures supplémentaires accomplies au-delà

*Heures travaillées (en présentiel ou en télétravail), hors congés payés, maladie, maternité, chômage partiel, récupérations*

Salarié à temps partiel :

- Durée contractuelle du travail

- Nombre d'heures complémentaires accomplies au-delà

*Heures travaillées (en présentiel ou en télétravail), hors congés payés, maladie, maternité, chômage partiel, récupérations*

Rémunération brute des heures supplémentaires (temps plein) ou complémentaires (temps partiel) *en euro / franc suisse*

**F**

Rémunération brute totale de l'année *en euro / franc suisse*

**G**

Total des charges fiscalement déductibles de l'année *en euro / franc suisse*

**H**

Montant des heures supplémentaires = **F** - **H** × **F** / **G**

**I**

*À reporter au cadre E de la 2047-Suisse après application du taux de change le cas échéant*

### SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## NOTICE

### Reports à effectuer sur la déclaration n° 2042

- Part de la rémunération exonérée au titre des heures supplémentaires : case 1GH à 1JH ;
- Part de la rémunération nette imposable (heures supplémentaires déduites) : case 1AG à 1DG.

### Principe général

Le plafond d'exonération de 7500 € est un plafond de rémunération nette imposable, soit après déduction du total des charges sociales fiscalement déductibles mais sans déduction des frais professionnels (abattement forfaitaire pratiqué automatiquement par le service, ou frais réels à déclarer sous une autre rubrique).

Ce plafond est appliqué automatiquement lors du calcul de votre impôt sur le revenu.

Quelle que soit la méthode de calcul choisie par le salarié, l'attestation au recto est à faire remplir par l'employeur et à présenter à l'administration sur demande.

### Méthode forfaitaire

Il n'est pas exigé qu'il s'agisse d'heures supplémentaires au sens de la législation du pays considéré.

Le montant de la rémunération exonérée d'impôt sur le revenu est calculé en partant :

- du montant annuel de la rémunération totale nette imposable (heures supplémentaires incluses) telle que déterminée habituellement (case 1AG de la déclaration sans déduction des frais professionnels) ;
- et du nombre total d'heures accomplies.

Les heures supplémentaires exonérées sont celles travaillées au-delà de 1840 h annuelles<sup>1</sup>, dans la limite :

- d'un plafond de 368 h, à proratiser en cas de temps partiel ;
- d'un montant de 7500 €.

**Exemple 1** Un travailleur frontalier effectue 2200 heures de travail en N. À ce titre, il perçoit une rémunération nette totale imposable, avant déduction des frais professionnels, de 66 000 €.

- Heures supplémentaires :  $2200 - 1840 = 360$  heures  
(inférieures à 368 h donc non plafonnées)

- Montant des heures supplémentaires exonérées :  
 $66\,000 \times (360/2200) = 10\,800$  € plafonné à 7500 €

À déclarer case 1GH à 1JH

- Montant de salaire net imposable :  $66\,000 - 7500 = 58\,500$  €

À déclarer case 1AG à 1DG

**Exemple 2** Un travailleur frontalier à temps partiel (70 %) effectue 1320 heures de travail en N. À ce titre, il perçoit une rémunération nette totale imposable, avant déduction des frais professionnels, de 40 000 €.

- Heures supplémentaires :  $1320 - (1840 \times 70\%) = 32$  heures  
(inférieures à  $368 \text{ h} \times 70\% = 258 \text{ h}$ , donc non plafonnées)

- Montant des heures supplémentaires exonérées :  
 $40\,000 \times (32/1320) = 970$  € (non plafonné)

À déclarer case 1GH à 1JH

- Montant de salaire net imposable :  $40\,000 - 970 = 39\,030$  €

À déclarer case 1AG à 1DG

### Méthode réelle

Les éléments permettant de déterminer le montant des heures supplémentaires exonérées sont attestés par l'employeur étant précisé que :

- la quote-part de charges fiscalement déductibles afférente à ces heures supplémentaires doit être soustraite pour obtenir un montant net. Elle est calculée selon une règle de trois nécessitant de connaître le total des charges sociales déductibles et le total de rémunération brute (voir exemples) ;
- la rémunération nette des heures supplémentaires ainsi obtenue (montant brut - quote-part de charges sociales) est exonérée dans la limite précitée de 7500 €.

**Exemple 1** Un travailleur frontalier perçoit une rémunération brute totale de 25 000 €, dont 2 000 € au titre d'heures supplémentaires en N. Le montant total des charges sociales déductibles est de 2500 €.

- Montant des heures supplémentaires exonérées :  
 $2\,000 - 2\,500 \times (2\,000/25\,000) = 1\,800$  € (non plafonné)

À déclarer case 1GH à 1JH

- Montant du salaire net imposable :  $25\,000 - 2\,500 - 1\,800 = 20\,700$  €

À déclarer case 1AG à 1DG

**Exemple 2** Un travailleur frontalier perçoit une rémunération brute totale de 50 000 €, dont 9 000 € au titre d'heures supplémentaires en N. Le montant total des charges sociales déductibles est de 4800 €.

- Montant des heures supplémentaires exonérées :  
 $9\,000 - 4\,800 \times 9\,000/50\,000 = 8\,136$  €, plafonné à 7500 €

À déclarer case 1GH à 1JH

- Montant du salaire net imposable :  $50\,000 - 4\,800 - 7\,500 = 37\,700$  €

À déclarer case 1AG à 1DG

1. Seuil de 1840 heures (à adapter en cas d'activité partielle), correspondant à une durée moyenne de 40 heures par semaine dans les différents pays frontaliers pendant 46 semaines par an. Plafond de 368 heures calculé sur 48 heures de travail maximum par semaine et de 46 semaines par an.